Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

06.05.2020

COMMUNICATION :

ANTIDUMPING : ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EXPÉDIÉS DE MALAISIE, QU'ILS AIENT OU NON ÉTÉ DÉCLARÉS ORIGINAIRES DE CE PAYS

Type de mesure :	Droit antidumping définitif
Nature :	Réinstitution pour la période du 27/07/2011 au 27/02/2016.
Entrée en vigueur :	06.05.2020
Code(s) marchandise(s) :	ex 7318 1290 ex 7318 1581 ex 7318 1491 ex 7318 1589 ex 7318 1499 ex 7318 1590 ex 7318 1559 ex 7318 2100 ex 7318 1569 ex 7318 2200
Pays d'origine :	-
Pays de provenance :	Malaisie (MY)
Description des marchandises :	Éléments de fixation en fer ou en acier, autres qu'en acier inoxydable, à savoir les vis à bois (autres que tire-fonds), les vis auto taraudeuses, les autres vis et boulons avec tête (avec ou sans leurs écrous ou rondelles, mais à l'exclusion des vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm, et à l'exclusion des vis et boulons pour la fixation d'éléments de voies ferrées) et les rondelles

Commentaires :

Le règlement (CE) n° 91/2009 a institué, le 31 janvier 2009, un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.

Les mesures en vigueur ayant été contournées par un transbordement en Malaisie, le droit antidumping institué par le règlement (CE) 91/2009 a été étendu à certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, au moyen du règlement (UE) n° 723/2011 du Conseil du 18 juillet 2011.

Le 27 février 2016, la Commission a abrogé le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009, tel que prorogé par le règlement d'exécution (UE) n° 723/2011, au moyen du règlement d'exécution (UE) 2016/278.

La société Eurobolt, a contesté en 2017, la validité des mesures anti contournement.
Le 3 juillet 2019, la Cour de justice a déclaré le règlement (UE) 723/2011 invalide, dans la mesure où il a été adopté en violation de la procédure de consultation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) 1225/2009 (Affaire C-644/17).

Après avoir mené une enquête anti contournement afin de corriger l'illégalité formelle identifiée par la Cour de justice, la Commission réinstitue le droit antidumping applicable à « toutes les autres sociétés » imposé par le règlement (CE) n° 91/2009 sur les importations des marchandises concernées originaires de la République populaire de Chine aux importations de ces mêmes marchandises expédiées de Malaisie, durant la période d'application du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011, du 27 juillet 2011 au 27 février 2016.

Quelles sont les conséquences de la réinstitution des droits antidumping ?

- Les droits perçus sur la base du règlement d'exécution (UE) n° 723/2011 ne sont pas remboursés.
- Les remboursements effectués à la suite de l'arrêt de la Cour de justice (C-644/17, Eurobolt, EU:C:2019:555) sont récupérés par les autorités qui ont procédé à ces remboursements.

Base légale :	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/611 de la Commission du 30 avril 2020 réinstituant le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine aux importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (Journal officiel UE n° L 141 du 05.05.2020)